

92am

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros
Siège social : 25, rue Henry Monnier – 75009 Paris
En cours d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés de Paris

STATUTS CONSTITUTIFS

Le 27 février 2025

92am

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros
Siège social : 25, rue Henry Monnier – 75009 Paris
En cours d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés de Paris

(la « **Société** »)

STATUTS

La soussignée :

- **Groupe PH**, société anonyme au capital de 6.587.728,00 euros, dont le siège social est situé au 25, rue Henry Monnier – 75009 Paris et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 388 162 232,

a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée et en a désigné le premier président.

TITRE I

FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE SOCIAL - DURÉE

ARTICLE 1. FORME DE LA SOCIÉTÉ

La Société a été constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée, en date du 27 février 2025, et est régie par les présents statuts (les « **Statuts** ») ainsi que par les dispositions légales et réglementaires applicables.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « **Associé Unique** » et exerce les pouvoirs dévolus aux associés.

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la création, production et diffusion audiovisuelle ainsi que la gestion de projets ;
- la perception de tous les droits d'auteurs d'œuvres audiovisuelles, de films publicitaires et de toutes prestations liées ;
- la publicité, l'organisation d'événements, les services de photographie, de graphisme, la direction artistique et généralement toutes activités liées à l'activité principale, sans spectacle vivant ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de toutes marques, de tous procédés et brevets, et plus largement de tout droit de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, à toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création,

d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ;

- et plus généralement, toutes opérations de quelques natures qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles ou commerciales, se rattachant directement ou indirectement à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement.

La Société peut agir, en tous pays, pour son compte ou le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association ou société avec toutes autres personnes physiques ou morales de droit privé ou de droit public et réaliser, sous quelle que forme que ce soit, directement ou indirectement les opérations entrant dans l'objet social.

ARTICLE 3. DENOMINATION

La dénomination sociale de la Société est : « **92am** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention R.C.S. suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où la Société sera immatriculée.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : **25, rue Henry Monnier – 75009 Paris.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président, qui, à cet effet, est autorisé à modifier les présents Statuts en conséquence, et en tout autre endroit par décision de l'Associé Unique ou par décision collective des associés dans les conditions prévues à l'Article 18 des Statuts.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II CAPITAL SOCIAL - MODIFICATION DU CAPITAL
--

ARTICLE 6. FORMATION DU CAPITAL – APPORTS

A la constitution de la Société, l'Associé Unique a apporté une somme totale de mille euros (1.000 €) et a été rémunéré par la création de mille (1.000) actions d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune.

La somme de mille euros (1.000 €) correspondant à la totalité du montant des actions de numéraire initialement souscrites par l'Associé Unique a été régulièrement déposée sur un compte ouvert au nom de la Société en formation, dans les livres de la Banque NEUFLIZE OBC, dépositaire des fonds et le versement de l'Associé Unique a été constaté par un certificat, établi conformément à la loi et délivré par ladite banque.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1.000 €), divisé en mille (1.000) actions, d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, entièrement souscrites et libérées et toutes de même catégorie.

ARTICLE 8. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par une décision de l'Associé Unique ou par une décision collective des associés prise dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'Article 18.2 des Statuts.

L'Associé Unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs et la compétence nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital social.

TITRE III ACTIONS

ARTICLE 9. FORME ET LIBERATION DES ACTIONS

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

L'existence et la propriété des actions résultent de leur inscription au nom du titulaire sur des registres et comptes individuels tenus à cet effet par la Société (ou par une institution autorisée à tenir de tels comptes au nom de la Société) dans les conditions prévues par la loi.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 10. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés, ou l'Associé Unique le cas échéant, ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Chaque action donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les décisions des associés, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux dans les conditions prévues par la loi.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents Statuts, aux modifications ultérieures et à toutes décisions des associés ou de l'Associé Unique.

ARTICLE 11. TRANSFERT DES TITRES

Pour les besoins du présent Article 11 et de l'Article 12 ci-après, les termes commençant par une majuscule ont le sens qui leur est attribué ci-après :

- « **Affilié** » désigne toute personne, physique, morale ou autre organisation sans personnalité morale, ou entité qui, directement ou indirectement, Contrôle ou est Contrôlée par l'un des associés ou est Contrôlée par toute personne ou entité la Contrôlant ainsi que personne ayant des liens familiaux avec un associé (conjoint, ascendant au 1er degré et descendant) ou une entité Contrôlée par une telle personne ;

- « **Contrôle** » s'entend au sens de l'article L. 233-3 I et II du Code de commerce ;
- « **Tiers** » désigne toute entité, personne physique ou morale, autre que les associés de la Société et leurs Affiliés ;
- « **Titres** » désigne les actions ainsi que toute valeur mobilière émise ou qui viendrait à être émise donnant droit ou non, immédiatement ou à terme, y compris par conversion, souscription, option ou par tout autre moyen possible, à un droit sur le capital ou sur les droits de vote dans la Société, y compris, notamment, tout bon de souscription d'actions émis par la Société, ainsi que tout droit détaché des actions ou valeurs mobilières de la Société (notamment tout droit préférentiel de souscription) ; et
- « **Transfert** » et le verbe « **Transférer** » désignent tout mode de transmission de la pleine propriété ou de tout droit démembré ou détaché d'un ou de plusieurs Titres ou de tout autre bien, à titre gratuit ou onéreux, volontairement ou non, et notamment la vente, l'échange, la donation, l'apport, la fusion et toutes opérations assimilées, la scission, toute opération entraînant une transmission universelle ou à titre universel de patrimoine d'un associé, l'attribution à titre de distribution d'actifs ou de liquidation, la mise en nantissement, la réalisation d'une sûreté ou garantie, la transmission par décès, la liquidation de communauté entre époux et, de manière générale, tout mode quelconque de transfert des Titres ou de tout autre bien, y compris la location.

Les Transferts de Titres entre les associés ou d'un associé à l'un de ses Affiliés sont libres sous réserves des stipulations des présents Statuts et de tout éventuel accord extrastatutaire convenu entre les associés.

Tout Transfert de Titres s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur le registre de mouvements de titres tenu par la Société.

ARTICLE 12. AGREMENT

Tout Transfert au profit de Tiers y compris aux conjoint, ascendants et descendants, intervenant entre vifs ou par voie de succession des associés de la Société, à titre onéreux ou à titre gratuit, de Titres, est soumis à l'agrément préalable des associés.

L'associé souhaitant Transférer ses Titres (ci-après « le **Cédant** ») notifiera au Président de la Société une demande d'agrément indiquant, à peine de nullité :

- a) le nombre et la nature des Titres Transférés ;
- b) la nature du Transfert envisagé et ses modalités (le cas échéant les conditions suspensives, déclarations et garanties, etc.) ;
- c) le prix ou toute autre contrepartie offerte par Titre Cédé ainsi que les conditions et les modalités de la cession, y compris le prix par Titre, qui doit être stipulé en numéraire. Il est précisé que dans le cas où la cession envisagée par le Cédant n'est pas une vente pure et simple payable exclusivement en numéraire, la notification de cession devra comporter une évaluation de bonne foi, de l'équivalent en numéraire de la rémunération à acquitter pour les Titres ainsi que les règles d'évaluation utilisées ;
- d) l'identité de la personne au profit de laquelle le Transfert est envisagée (le « **Bénéficiaire** »).

En cas de succession ou d'adjudication, le Bénéficiaire devra dans un délai de trente (30) jours à compter de la date à laquelle il a eu connaissance de ce Transfert le notifier au Président de la Société avec indication du nombre de Titres concernés par le Transfert, de leur prix s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou de leur valorisation s'il s'agit d'une cession à titre gratuit, et des autres conditions du Transfert.

Sous réserve du respect des stipulations de tout éventuel acte extrastatutaire convenu entre les associés, l'agrément résulte de l'approbation de la collectivité des associés, étant précisé que le Cédant ne prendra pas part au vote et que les Titres dont il est titulaire ne seront pas pris en compte dans le calcul du quorum, soit du défaut de réponse dans le délai d'un (1) mois à compter de la demande.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas de refus d'agrément, et à moins que le Cédant décide de renoncer au Transfert envisagé, les associés sont tenus, dans le délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les Titres qui font l'objet du Transfert par (i) une ou plusieurs personnes, associées ou non, désignées, ou (ii) avec l'accord du Cédant par la Société elle-même pour réaliser une réduction de capital.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai d'un (1) mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme acquis.

TITRE IV DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 13. PRESIDENT

La Société est représentée à l'égard des tiers, administrée et dirigée par un président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société (le « **Président** »).

13.1 Nomination et révocation du Président

13.1.1 Le Président est nommé, renouvelé ou remplacé, pour une durée déterminée ou indéterminée, par l'Associé Unique ou par décision collective des associés délibérant dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'Article 18.2 des Statuts et, le cas échéant définies par tout accord extrastatutaire. L'éventuelle rémunération du Président est fixée lors de sa nomination par la collectivité des associés ou en cours de mandat.

13.1.2 Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

13.1.3 Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, la transformation de la Société, l'incapacité ou l'interdiction de gérer, soit par la dissolution ou l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

13.1.4 Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de l'Associé Unique ou des associés qui auront à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Le Président est révocable « *ad nutum* » à tout moment, sans indemnité et sans qu'il ne soit besoin d'un motif, par l'Associé Unique ou par décision collective des associés délibérant dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'Article 18 18.2 des Statuts.

En cas de cessation des fonctions du président de la Société, tout associé devra provoquer une décision collective à seule fin de procéder à son remplacement.

13.2 Pouvoirs du Président

- 13.2.1 Le Président gère et administre la Société dans tous les domaines, en ce compris la gestion opérationnelle courante sous réserve des pouvoirs expressément dévolus aux associés et dans des conditions le cas échéant précisées par des stipulations extrastatutaires.
- 13.2.2 Le cas échéant, les délégués du Comité social et économique de la Société exercent auprès du Président les droits qui leur sont attribués par l'article L. 2312-72 du Code du travail. Le Président peut déléguer cette mission au Directeur Général ou au Directeur Général Délégué lorsqu'il existe.
- 13.2.3 Le Président représente la Société vis-à-vis des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social et des pouvoirs conférés à l'Associé Unique ou à la collectivité des associés.
- 13.2.4 Dans l'ordre interne, les pouvoirs du Président pourront être limités, le cas échéant, dans les termes et conditions de tout acte extrastatutaire.
- 13.2.5 Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 14. DIRECTEUR GENERAL ET DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

14.1 Nomination et révocation

- 14.1.1 L'Associé Unique ou la collectivité des associés pourra nommer un ou plusieurs Directeur Général ou Directeur Général Délégué, personne physique ou morale, associé ou non de la Société (le « **Directeur Général** » ou « **Directeur Général Délégué** »).
- 14.1.2 Le Directeur Général et le Directeur Général Délégué sont nommés, renouvelés ou remplacés, pour une durée déterminée ou indéterminée, par l'Associé Unique ou par décision collective des associés délibérant dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'Article 18.2 des Statuts et, le cas échéant défini par tout accord extrastatutaire. L'éventuelle rémunération du Directeur Général ou le Directeur Général Délégué est fixée lors de sa nomination par la collectivité des associés ou en cours de mandat.
- 14.1.3 Le mandat du Directeur Général et de Directeur Général Délégué est renouvelable sans limitation.
- 14.1.4 Les fonctions de Directeur Général et de Directeur Général Délégué prennent fin selon les mêmes termes et conditions que celles du Président telles que visées à l'Article 13.1.3 ci-avant.
- 14.1.5 Tout Directeur Général et tout Directeur Général Délégué est révocable « *ad nutum* » à tout moment, sans indemnité et sans qu'il ne soit besoin d'un motif, par l'Associé Unique ou par décision collective des associés délibérant dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'Article 18.2 des Statuts.

14.2 Pouvoirs

Tout Directeur Général et tout Directeur Général Délégué représente la Société vis-à-vis des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social et des pouvoirs conférés à l'Associé Unique ou à la collectivité des associés, et sous réserve des éventuelles limitations de ses pouvoirs décidées lors de sa nomination ou en cours de mandat.

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président tels que visés à l'Article 13.2 ci-avant. Ils sont soumis dans, l'ordre interne, aux mêmes limitations de pouvoirs que le Président.

ARTICLE 15. COMITE STRATEGIQUE

15.1.1 Il pourra être institué un Comité Stratégique désigné par décision de l'Associé Unique ou par décision collective des associés chargé de contrôler la gestion de la Société selon les termes et conditions d'un éventuel acte extrastatutaire convenu entre les associés.

15.1.2 Si l'Associé Unique ou la collectivité des associés venait à décider de l'instauration d'un Comité Stratégique, sa composition, la durée du mandat de ses membres, les fonctions ainsi que les modalités de convocation et de réunions dudit Comité Stratégique seront déterminées selon les termes et conditions fixés dans un éventuel acte extrastatutaire convenu entre les associés.

TITRE V COMMISSAIRES AUX COMPTES - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES
--

ARTICLE 16. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Dans le cas où cette nomination est requise par la loi ou les règlements en vigueur, un ou plusieurs Commissaire(s) aux comptes titulaire(s) ainsi que, le cas échéant, un ou plusieurs commissaire(s) aux comptes suppléant(s), sont nommés dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'Article 18.218.2 des Statuts. Le(s) commissaire(s) aux comptes exercera(ont) ses(leurs) fonctions dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un commissaire aux comptes peut également être décidée par décision des associés ou de l'Associé Unique.

ARTICLE 17. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toute convention entrant dans le champ d'application de l'article L. 227-10 du Code de commerce est soumise aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

TITRE VI DECISIONS DES ASSOCIES
--

ARTICLE 18. DECISIONS COLLECTIVES

18.1 Compétence

18.1.1 L'Associé Unique exerce, le cas échéant, les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

18.1.2 Sans préjudice des dispositions légales et sauf dispositions spécifiques différentes des Statuts ou de tout éventuel acte extrastatutaire convenu entre les associés, la collectivité des associés sera compétente pour prendre les décisions suivantes selon les conditions de majorité prévues ci-après :

- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs (hors fusion simplifiée) ;
- dissolution de la Société ;
- transformation de la Société ;
- nomination du ou des Commissaire(s) aux comptes ;

- nomination, rémunération, révocation du Président et/ou du Directeur Général et/ou du Directeur Général Délégué ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- distribution de tous bénéfices, réserves et primes ;
- approbation des conventions réglementées ;
- modification des Statuts, sauf transfert du siège social au sein d'un même département ou dans un département limitrophe ;
- nomination d'un liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- prorogation de la durée de la Société.

18.1.3 Sauf dispositions spécifiques différentes des Statuts ou de tout éventuel acte extrastatutaire convenu entre les associés, les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

18.1.4 Les décisions des associés sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

18.2 Quorum et Majorité

18.2.1 Sauf dispositions spécifiques différentes des Statuts ou de tout éventuel acte extrastatutaire convenu entre les associés, les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le cinquième (1/5) des actions ayant le droit de vote, étant précisé que sur deuxième consultation, aucun quorum n'est requis.

Sauf dispositions spécifiques différentes des Statuts ou de tout éventuel acte extrastatutaire convenu entre les associés, les décisions collectives extraordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart (1/4) des actions ayant le droit de vote et sur deuxième consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le cinquième (1/5) des actions ayant le droit de vote.

18.2.2 Sauf dispositions spécifiques différentes des Statuts ou de tout éventuel acte extrastatutaire convenu entre les associés, les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Sauf dispositions spécifiques différentes des Statuts ou de tout éventuel acte extrastatutaire convenu entre les associés, les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Par exception, les décisions collectives sont prises à l'unanimité, s'agissant :

- adoption ou modification de clause statutaire relative à l'exclusion de la société associée dont le contrôle est modifié ;
- adoption ou modification de clause statutaire relative à l'inaliénabilité des actions ;
- changement de nationalité de la Société ;
- toute décision, y compris de transformation, ayant pour objet ou pour effet d'augmenter l'engagement des associés.

18.3 Modes de consultation

18.3.1 Les décisions collectives sont prises, au choix de l'auteur de la convocation :

- en assemblée générale (une « **Assemblée Générale** ») ;
- à distance, par voie de consultation écrite (courrier ou télécopie) ou par vote électronique ;
- par un acte sous seing privé.

18.3.2 Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire.

18.3.3 Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au pourcentage du capital qu'elles représentent.

18.4 Assemblée Générale

18.4.1 Convocation

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président. Pendant la période de liquidation, l'Assemblée Générale est convoquée par le ou les liquidateurs.

Un (ou plusieurs) associé(s) détenant au moins 5% du capital et des droits de vote de la Société peut (peuvent) également demander la réunion d'une assemblée.

L'Assemblée Générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, en France. L'Assemblée Générale peut se tenir par voie de visioconférence ou de conférence téléphonique.

La convocation est faite huit (8) jours avant la date de l'Assemblée Générale par tout moyen écrit, en ce compris par courriel. Toutefois, l'Assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés et y consentent.

18.4.2 Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

18.4.3 Admission aux Assemblées - Pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre ou la catégorie de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses actions sont inscrites en compte à son nom.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers dûment habilité. Les pouvoirs peuvent être donnés par tout moyen écrit et notamment par email.

18.4.4 Tenue de l'Assemblée - Procès-verbaux

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires. Les pouvoirs donnés à chaque mandataire sont annexés à la feuille de présence. Elle est certifiée exacte par le Président de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou, en son absence, par une autre personne spécialement déléguée à cet effet par l'Assemblée, ou par l'auteur de la convocation.

A défaut, l'Assemblée Générale élit elle-même son président.

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et tenus sur un registre spécial. Si tous les associés présents et les mandataires des associés représentés signent le procès-verbal, la feuille de présence n'est pas requise.

Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président, le Directeur Générale et/ou le Directeur Général Délégué.

En cas d'Associé Unique, le procès-verbal est signé par l'Associé Unique ou son mandataire sans qu'il ne soit alors requis de feuille de présence.

18.5 Consultation écrite

En cas de délibération par voie de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés par tous moyens, y compris e-mail, courrier express, un bulletin de vote, en deux (2) exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés ;
- la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception par la Société des bulletins sera de six (6) jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibération (adoption ou rejet) ;
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case sont cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné. Les voix de l'associé qui s'est abstenu ne rentrent pas dans le décompte des voix exprimées.

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant réception du dernier bulletin de vote et, au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations, lequel doit comporter toutes les mentions visées au paragraphe ci-dessus.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

18.6 Acte sous seing privé

Les décisions collectives peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés (ou son mandataire dûment habilité en vertu d'un pouvoir).

TITRE VII COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DU RÉSULTAT
--

ARTICLE 19. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de l'année.

Par exception, le premier exercice social commencera à la date d'immatriculation de la Société et se terminera le 31 décembre 2025.

ARTICLE 20. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement et le cas échéant, les risques et incertitudes auxquels la Société est confrontée.

Tous ces documents sont mis à la disposition, le cas échéant, du Commissaire aux comptes de la Société dans les conditions légales.

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-9 du Code de commerce, l'Associé Unique doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice. En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées par les présents Statuts, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les huit (8) mois de la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par décision unanime des associés.

ARTICLE 21. AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par décision collective des associés.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VIII

LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 22. DISSOLUTION - LIQUIDATION

La dissolution de la Société intervient dans les hypothèses visées à l'article 1844-7 du Code civil, ainsi qu'en cas de fusion absorption par une autre société, de fusion avec création d'une société nouvelle et de scission.

ARTICLE 23. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents Statuts, seront soumises aux tribunaux compétents du lieu où la Société est immatriculée.

TITRE IX

STIPULATIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 24. CONSTITUTION DE LA SOCIETE

24.1 Nomination du premier Président

Monsieur Patrice Haddad, de nationalité française, né le 14 juillet 1957 à Paris et demeurant 34, rue Guynemer – 75006 Paris.

Monsieur Patrice Haddad ne percevra aucune rémunération pour ses fonctions de Président.

Monsieur Patrice Haddad ainsi nommé, confirme expressément accepter ce mandat et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

24.2 Reprise des actes de la Société en formation

24.2.1 La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

24.2.2 Toutefois, il a été accompli, dès avant ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état figurant en **Annexe 1**.

24.2.3 En outre, mandat est donnée aux termes des présents Statuts au Président à l'effet de conclure, pour le compte de la Société, en attendant son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, les actes qui sont déterminés et dont les modalités sont précisées dans un état figurant en **Annexe 2** aux présentes.

24.2.4 L'immatriculation de la Société emportera de plein droit reprise par elle desdits engagements figurant dans les deux états ci-dessus mentionnés et l'Associé Unique sera de plein droit créancier

de la Société à hauteur des sommes payées par lui au titre desdits engagements, sur présentation des justificatifs correspondants.

ARTICLE 25. PUBLICITE ET POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements seront effectuées à la diligence du Président qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

* * *

[signature en page suivante]

Fait à Paris,
Le 27 février 2025,
En autant d'exemplaires que requis par la loi.

Groupe PH

Associée Unique de la Société
Représentée par Monsieur Patrice Haddad
Son président

Monsieur Patrice Haddad

Signature précédée de la mention
« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

92am

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros
Siège social : 25, rue Henry Monnier – 75009 Paris
En cours d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés de Paris

ANNEXE 1

ETAT DES ENGAGEMENTS PRIS AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- ouverture d'un compte bancaire auprès de la Banque NEUFLIZE OBC pour le dépôt des fonds constituant le capital social ;
- signature le cas échéant d'une convention de domiciliation de la Société ;
- formalités et démarches pour la préparation des Statuts, la constitution et l'immatriculation de la Société ;
- démarches et recherches en vue du dépôt de toute(s) marque(s) et de l'acquisition de nom(s) de domaine(s).

92am

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros
Siège social : 25, rue Henry Monnier – 75009 Paris
En cours d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés de Paris

ANNEXE 2

ETAT DES ENGAGEMENTS DEVANT ETRE PRIS ENTRE LA SIGNATURE DES STATUTS ET L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE

dépôt éventuel par la Société de toute(s) marque(s) auprès de l'Institut national de la propriété industrielle et formalités y afférentes et acquisition éventuelle de nom(s) de domaine(s).

* *

*